



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 19 décembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
11 décembre 2017

**Date d'affichage**  
11 décembre 2017

**Objet de la délibération**  
*Pôle Administration  
ressources – Direction des  
ressources humaines –  
compte épargne temps –  
Suppression de la  
compensation financière*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

**Procurations :**

Aucune

**Absents :**

MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le compte épargne temps (CET) a été officialisé dans la collectivité par la délibération du conseil municipal du 13 février 2006 et modifié le 23 septembre 2010, en application du décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Ce dispositif a permis d'ouvrir aux agents de la collectivité l'épargne concernant des droits à congés non pris et la possibilité d'une compensation financière, donnant ainsi un libre choix dans les différentes options proposées par le CET.

Les collectivités sont soumises à de fortes contraintes budgétaires. Cette pression financière impose la mise en place de démarches variées dans le cadre de l'équilibre et d'une maîtrise de la gestion du budget du personnel. Dans ce contexte contraint, le CET (compte épargne temps) ne sera plus monétisé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

La collectivité n'autorise plus l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Au vu du court délai de prévenance, une dérogation exceptionnelle est autorisée cette année sur la date de fin de droits à congés 2017. Pour les agents qui souhaitent prendre leurs congés, l'échéance du 31.01.2018 est reportée au 31.03.2018. Ce délai dérogatoire pourra être reconduit, si nécessaire, sur autorisation de l'autorité territoriale.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation sont énoncés ci-dessous :

#### **A- Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :**

Le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent concerné.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

- Les bénéficiaires :

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour que l'agent puisse demander l'ouverture de son CET :

- Etre titulaire ou non-titulaire, employé à temps complet ou à temps non complet.  
S'agissant des agents non-titulaires, la condition de continuité de l'engagement définie à propos de certains congés et du temps partiel implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie.
- L'agent doit exercer ses fonctions au sein de la collectivité de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.
- Ne pas faire partie des cadre d'emplois ou des positions administratives exclus du dispositif CET.

#### **B- Règles de gestion du Compte Epargne Temps :**

Le Compte Epargne-Temps est alimenté au choix de l'agent, par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Le repos compensateur : heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### **C- Règles de fonctionnement du compte épargne temps :**

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés. La demande d'alimentation du CET s'effectuera au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

#### **D- Règles d'utilisation du compte épargne temps :**

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois, dans le respect des règles fixées pour les congés annuels et RTT.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du compte épargne temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

\*\*\*\*\*

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte-épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 novembre 2017,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- DIT que la présente délibération se substitue à celle du 23 septembre 2010.

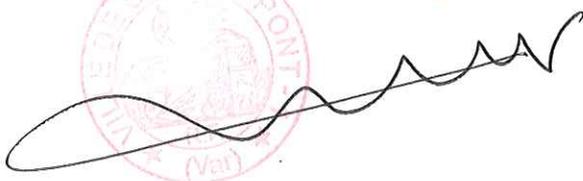
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

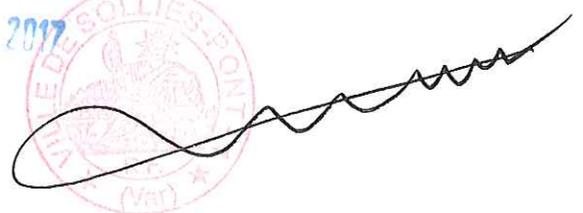
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

21 DEC. 2017

22 DEC. 2017



Handwritten signature of the Mayor, Docteur André GARRON, in black ink, written over a red circular official stamp of the commune of Solliès-Pont (Var).



Handwritten signature of the Mayor, Docteur André GARRON, in black ink, written over a red circular official stamp of the commune of Solliès-Pont (Var).

